



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 08/04/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-25
**Signature d'un contrat pour la mise à disposition de personnel en
insertion par l'association intermédiaire SOLIPASS.**

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 alinéa 4, et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2026-03-30-05 en date du 30 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°4, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté municipal n°P 2026-18, du 31 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe GROMOFF, 1er Adjoint ;

Considérant qu'il convient de formaliser la mise à disposition de personnel en insertion par l'association intermédiaire SOLIPASS, afin de répondre aux besoins de la Commune en matière de ressources humaines temporaires, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant la proposition de contrat-cadre n°2026/96.0 présentée par SOLIPASS, association agréée au titre de l'article L. 5132-7 du Code du travail, pour la période du 26 janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

DÉCIDE

DE VALIDER ET SIGNER le contrat-cadre avec SOLIPASS dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

L'association intermédiaire SOLIPASS, sise 14 rue des Peupliers, 49125 TIERCÉ.

ARTICLE 2 : Objet

Le contrat-cadre a pour objet la mise à disposition de personnel en parcours d'insertion, conformément aux articles L. 5132-1 et suivants du Code du travail, pour répondre aux besoins ponctuels de la Mairie de Sceaux d'Anjou.

ARTICLE 3 : Tarification

Le tarif horaire net de taxe est fixé à 23,21 €, avec un coefficient applicable de 1,95, conformément à l'annexe tarifaire en vigueur au 1er octobre 2025. Une cotisation annuelle de 10 € est due par la collectivité.

ARTICLE 4 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, du 26 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Information

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 8 avril 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30

Email : mairie@sceauxdanjou.fr